

Mairie « Les Brouzils »

**Construction d'un terrain Multisports Couvert
Commune de Les Brouzils en Vendée**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (R.C.)

Marché de travaux

Date et heure limites de remise des plis :

Le mercredi 31 juillet 2019 avant 17 heures

Maître d'ouvrage :

**Monsieur le Maire de LES BROUZILS
Place Pierre Monnereau
85260 Les Brouzils**

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA PROCEDURE ET ETENDUE DE LA CONSULTATION.....</u>	<u>3</u>
2.1 – DIVISIONS EN LOTS	3
2.2 - TRANCHES	3
2.3 - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU ALTERNATIVES (OPTIONS) ET VARIANTES.....	3
2.3.1. Prestations supplémentaires ou alternatives (options)	3
2.3.2 Variantes.....	3
<u>ARTICLE 3 - MODALITES D'ATTRIBUTION - CONTENU DES OFFRES.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 5 - MISE AU POINT</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 6 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 7 - MODE DE REGLEMENT DU MARCHÉ</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 8 - DEMANDES DE DOSSIER DE CONSULTATION</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 9 - MODALITES DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES</u>	<u>5</u>
9.1 DATE ET LIEU DE REMISE	5
9.2 DOSSIER DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	6
9.2.1 Les Documents relatifs à la « Candidature » :.....	6
9.2.2 Les Documents relatifs à « l'Offre » :.....	8
<u>ARTICLE 10 - JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES</u>	<u>9</u>
10.1 EXAMEN DES CANDIDATURES.....	9
10.2 EXAMEN DES OFFRES.....	9
<u>ARTICLE 11 - NEGOCIATION</u>	<u>10</u>
<u>ARTICLE 12 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE 13 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES</u>	<u>11</u>
13.1 MAITRISE D'ŒUVRE.....	11
13.2 MESURES PARTICULIERES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DU TRAVAIL	11
13.3 VISITE OBLIGATOIRE DES LIEUX.....	12
<u>ARTICLE 14 - MODIFICATION DE LA CONSULTATION.....</u>	<u>12</u>

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

Les travaux de la présente consultation concernent la construction d'un terrain multisports couvert, localisé sur la commune de « Brouzils » en Vendée 85.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA PROCEDURE ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

La présente consultation est soumise aux dispositions relatives aux procédures adaptées, et notamment aux articles 22, 27 et 34 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ainsi qu'à l'article 42 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

2.1 – Lot Unique

Les travaux sont composés en un seul lot, selon la répartition suivante :

LOT N°01 : COMPLEXE MULTISPORTS TOUT METAL COUVERT TERRASSEMENT - VRD

2.2 - Tranches

Le marché n'est pas divisé en tranche.

2.3 - Prestations supplémentaires ou alternatives (Options) et Variantes

Les candidats doivent présenter obligatoirement une proposition entièrement conforme au dossier de consultation.

2.3.1. Prestations supplémentaires ou alternatives (options)

Il n'est pas prévu au CCTP du présent dossier de prestations supplémentaires ou alternatives.

2.3.2 Variantes

Les variantes par rapport aux spécifications techniques du marché :

- ne sont pas autorisées ;
- sont autorisées dans les limites du programme joint.

Dans l'hypothèse où une variante serait retenue, des précisions ou des compléments sur la teneur de la variante pourront être demandés au candidat.

Les variantes par rapport au délai d'exécution :

- ne sont pas autorisées ;
- sont autorisées dans la limite d'un délai d'exécution maximal de

Les candidats qui présenteront des offres proposant une/des variante(s) par rapport aux spécifications techniques ou à la solution de base du marché ou au délai d'exécution sont également tenus de présenter une offre conforme à la solution de base.

Les propositions non conformes au dossier de consultation seront systématiquement rejetées

ARTICLE 3 - MODALITES D'ATTRIBUTION - CONTENU DES OFFRES

1. Le marché sera attribué par lot unique.
2. Les candidats remettront un dossier comportant l'ensemble des éléments demandés relatifs à la candidature et à l'offre dans les conditions prévues par le présent Règlement de consultation. Les candidatures et les offres seront analysées au travers de l'ensemble de ces documents.
3. La présentation de variantes est interdite.
4. Dans le cas où plusieurs entreprises se grouperaient pour répondre à un lot, le pouvoir adjudicateur exige, après attribution, que le groupement soit solidaire ou conjoint avec mandataire solidaire.
5. Unité monétaire de l'offre : Le candidat est informé que le maître d'ouvrage souhaite conclure le marché dans l'unité monétaire suivante : EURO.

L'unité monétaire ne constitue pas un critère de sélection des offres. Si le candidat présente une offre libellée dans l'autre unité monétaire que celle mentionnée ci-dessus, il accepte que le maître d'ouvrage procède à sa conversion en application des articles 4 et 5 du règlement CE n° 1103/97 du 17 juin 1997. Il peut également lui-même procéder à cette conversion, en appliquant le même texte, en indiquant celle des deux unités monétaires dans laquelle il s'engage.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - DATES DEMARRAGE ET FIN D'INTERVENTION

Date de réunion de lancement des travaux : mercredi 18 septembre 2019 – 10h00 – présence impérative de toutes les entreprises retenues.

Date de fin d'intervention (tous corps d'état) pour les ouvrages : jeudi 31 octobre 2019 impérativement.

Un calendrier détaillé d'exécution par corps d'état sera établi au début des travaux. Ce calendrier sera signé par toutes les entreprises et deviendra contractuel.

ARTICLE 5 - MISE AU POINT

En application de l'article 64 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, en accord avec l'attributaire, d'apporter des modifications de détail aux pièces contractuelles du marché. Cette mise au point ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles de l'offre ou du marché public dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

ARTICLE 6 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 7 - MODE DE REGLEMENT DU MARCHÉ

Le règlement des prix s'opère par virement en fin de mois. Les prix sont forfaitaires et actualisables.

Référence du comptable : Monsieur Le Trésorier de Montaigu

ARTICLE 8 - DEMANDES DE DOSSIER DE CONSULTATION

1) Obtention des documents par voie électronique :

Dossier à télécharger sur le site : marchés-sécurisés.

ARTICLE 9 - MODALITES DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

9.1 Date et lieu de remise

Les candidatures et les offres présentées comme indiqué ci-dessous devront être remises avant la date et l'heure figurant en page de garde :

« Commune des Brouzils – Construction d'un terrain Multisports - Lot unique - Ne pas ouvrir »

Par Voie électronique : via la plate-forme marchés-sécurisés

Formats Pour les documents exigés par le Pouvoir Adjudicateur, les formats autorisés en réponse sont : PDF, Word, Excel.
Si l'opérateur économique souhaite transmettre des documents supplémentaires autres que ceux exigés par le Pouvoir Adjudicateur alors il lui appartient de transmettre ces documents dans des formats réputés « largement disponibles » (ex. : Word 97-2003, PowerPoint 97-2003, RTF, DWG, JPG, AVI ...).

Virus Il est ici rappelé, qu'il appartient au soumissionnaire de disposer d'un système de contrôle des virus informatiques et de s'assurer que les fichiers remis sont exempts de virus.

Signature **Les documents devant être signés doivent, s'ils sont remis sous forme électronique, être signés à l'aide d'un certificat de signature électronique**, dans des conditions conformes à l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique des marchés publics.

Catégories de certificats admises

Les Opérateurs Économiques peuvent indifféremment utiliser un certificat appartenant :

1. à l'une des catégories de certificats constitutifs d'un produit de sécurité, référencé RGS, mentionné à l'article 12 de l'ordonnance du 8 décembre 2005 susvisée et figurant sur la liste prévue à l'article 8 de l'arrêté du 18 janvier 2012 susvisé ou

2. à l'une des catégories de certificats délivrées par une autorité de certification figurant sur la liste de confiance d'un État-membre, telle qu'établie, transmise et mise à la disposition du public par voie électronique par la Commission européenne conformément à l'article 2 de la décision 2009/767/CE du 16 octobre 2009 susvisée ou

3. à l'une des catégories de certificats délivrées par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répondent à des normes équivalentes à celles du référentiel général de sécurité, défini par le décret du 2 février 2010 susvisé. En cas d'usage d'un certificat appartenant à une catégorie de certificats mentionnée au présent point 3 le signataire doit obligatoirement transmettre, avec le document signé, l'adresse du site internet du référencement du prestataire par le pays d'établissement ou, à défaut, les données publiques relatives au certificat du signataire, qui comportent, au moins, la liste de révocation et le certificat du prestataire de services de certification électronique émetteur. En cas d'utilisation d'un certificat issu d'une catégorie de certificats constitutifs d'un produit de sécurité, référencé RGS (cas 1 et 2 ci-dessus) ou équivalent (cas 3 ci-dessus), alors le niveau minimum de sécurité exigé par le Pouvoir Adjudicateur est le niveau **RGS****.

Formats autorisés pour l'apposition de signature électronique

Les seuls formats autorisés pour l'apposition des signatures électroniques sur les documents devant être signés sont :

- le format PADES (utilisable uniquement pour les fichiers au format PDF),

- le format CADES (que la signature soit attachée ou séparée),
- le format XADES (que la signature soit attachée ou séparée).

Logiciels d'aposition de la signature électronique

Pour apposer sa signature, le signataire utilise l'outil de signature de son choix

Vérification de la signature électronique

Si le signataire utilise un outil de signature autre que ceux disponibles sur le Profil d'Acheteur alors le signataire précise dans un document de présentation de sa réponse (i.e. : un sommaire par exemple) le format de signature utilisé, le nom de l'outil de signature utilisé et indique la procédure permettant la vérification de la validité de la signature conformément aux attendus de l'article 5 de l'arrêté du 15 juin 2012.

Structure de l'enveloppe électronique et fichiers à insérer

Il est conseillé de numéroter les fichiers par ordre logique de présentation et en utilisant systématiquement deux chiffres (01, 02, 03 ...). Les fichiers sont à insérer dans la structure d'enveloppe telle que prévue par le Pouvoir Adjudicateur.

Copie de sauvegarde

Il est ici rappelé, que les soumissionnaires conservent la possibilité de transmettre, en parallèle à leur réponse envoyée par voie électronique, une copie de sauvegarde sous forme papier ou sur support électronique (CD, DVD ...).

 Cette copie, pour être éventuellement valablement utilisée, doit parvenir dans les délais impartis pour la remise des candidatures et des offres.

 L'enveloppe d'envoi doit comporter la mention lisible « **COPIE DE SAUVEGARDE** ».

L'envoi d'une copie de sauvegarde n'est pas une obligation, c'est un droit du soumissionnaire qui peut décider ou non de l'exercer.

Assistance Pour toute question relative au dépôt de réponses électroniques, le numéro à la disposition des soumissionnaires est : 04 92 90 93 27.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites ne seront pas ouverts. Ils seront renvoyés à leurs auteurs.

9.2 Dossier de remise des candidatures et des offres

ATTENTION : LE PLI DEVRA CONTENIR L'INTEGRALITE DES DOCUMENTS RELATIFS A LA CANDIDATURE ET A L'OFFRE (documents listés au 9.2.1 et 9.2.2)

Il est rappelé que, le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

La candidature et l'offre, qu'elles soient présentées par une seule entreprise ou par un groupement, devront **indiquer tous les sous-traitants connus lors du dépôt, selon les conditions prévues par le formulaire DC4**. Elles devront également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire. Les candidatures et les offres seront entièrement rédigées en langue française et présentées de la façon suivante :

9.2.1 Les Documents relatifs à la « Candidature » :

La candidature devra contenir les éléments suivants :

1. **Formulaire DC1** à jour ou lettre de candidature équivalente remise dans les conditions suivantes pour les réponses "papier" :

a. Formulaire DC1 groupé daté et **signé** par tous les membres du groupement ;

Ou

b. Formulaire DC1 individuel daté et **signé** par chacun des membres du groupement ou par le candidat individuel ;

Ou

Formulaire DC1 à jour ou lettre de candidature équivalente remise dans les conditions suivantes pour les réponses dématérialisées :

a. Formulaire DC1 groupé daté et **signé** par chacun des membres avec son propre certificat électronique de signature ;

ou

b. Formulaire DC1 individuel daté et **signé** avec un certificat électronique de signature (groupement ou candidat individuel).

Dans tous les cas, l'attention du candidat est attirée sur le fait **que le DC1 ou la lettre de candidature contiennent les déclarations sur l'honneur actualisées et visées aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015. Aucune autre attestation sur l'honneur n'est nécessaire dès lors que ce formulaire est fourni.**

2. **Le formulaire DC2 ou les documents équivalents intégrant une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les travaux, objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;**
3. **Un document justifiant de la capacité de la personne signataire à engager la société** (ex : extrait K bis, délégation de signature, ...) ;
4. **La preuve de l'inscription sur un registre professionnel, le cas échéant (extrait K bis,)** ;
5. **La preuve d'une assurance pour les risques professionnels** (attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle) ;
6. **La présentation d'une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années ou à défaut, des certificats de qualification professionnelle** (preuve par tous moyens) ;
7. **Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat** (moyens humains généraux) ;
8. **Une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature** (moyens techniques généraux) ;
9. **La/Les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales ***;
10. **La/Les attestations de fourniture de déclarations et de paiement des cotisations sociales datant de moins de six mois** (attestations URSSAF, MSA ou autre)* ;
11. **Un extrait K bis de moins de 3 mois ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers. Pour les sociétés en cours de création, le candidat remettra le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalité des entreprises ***;
12. **L'attestation d'assurance responsabilité décennale, le cas échéant ***;
13. **La liste nominative des salariés étrangers employés prévue par l'article D8254-2 du code du travail, le cas échéant. Celle-ci doit obligatoirement comprendre les mentions obligatoires imposées par cet article***;
14. **Pour les entreprises placées en redressement judiciaire, celles-ci devront obligatoirement identifier clairement cette situation et faire parvenir une copie du jugement correspondant ***;
15. **Pour les entreprises situées à l'étranger, les documents prévus par les articles R1263-12 et D8222-7 du code du travail*.**

Le cas échéant, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander des extraits de casier judiciaire afin d'avoir une preuve suffisante que le candidat ne se trouve pas dans l'un des cas d'interdiction de soumissionner prévus par le 1° et a et c du 4° de l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics *;

**Ces documents ne seront exigibles que du candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché.*

Les candidats sont également informés que tous les justificatifs demandés devront, s'il y a lieu, être accompagnés d'une traduction en langue française certifiée.

En cas de candidature sous forme de groupement, les pièces mentionnées au présent article devront être produites par chacun des membres du groupement, à l'exception de la lettre de candidature, qui peut être produite qu'en un seul exemplaire par le groupement.

L'appréciation de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, des capacités professionnelles, techniques, économiques et financières d'un groupement est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché.

Il est rappelé que, conformément à l'article 50 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques, économiques et financières d'autres opérateurs économiques, tels des sous-traitants, quelle que soit la nature juridique des liens existants entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités professionnelles, techniques et financières de ce ou ces opérateurs économiques en produisant les mêmes documents concernant ce ou ces opérateurs économiques que ceux demandés aux candidats par le pouvoir adjudicateur, à l'exception de la lettre de candidature, et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché en fournissant un engagement écrit **signé** de ce ou ces opérateurs de mettre à disposition du candidat ses capacités pour l'exécution du marché.

Enfin, il est rappelé que l'absence de référence relative à l'exécution de marché de même nature ne pourra justifier l'élimination d'un candidat et ne dispensera pas le pouvoir adjudicateur d'examiner les capacités professionnelles, techniques, économiques et financières des candidats.

Les candidats qui seront objectivement dans l'impossibilité de produire, afin de justifier de leurs capacités techniques, professionnelles ou financières, l'un des documents ou renseignements exigés pourront toutefois prouver et démontrer leurs capacités par tous moyens équivalents (ex : déclaration appropriée d'une banque,...).

Conformément à l'article 53 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

9.2.2 Les Documents relatifs à « l'Offre » :

L'offre devra contenir les éléments suivants :

- 1) L'Acte d'Engagement selon le modèle joint**, dûment complété, daté et **signé** par le représentant qualifié de l'entreprise candidate ayant vocation à être titulaire du marché dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seule foi. Le fait d'avoir remis un acte d'engagement, engage l'entreprise à respecter sans réserve le CCAP et les pièces qui y sont listées.

Conformément à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1975, cet acte d'engagement sera accompagné éventuellement des demandes d'acceptation des sous-traitants, et d'agrément des conditions de paiement, pour tous les sous-traitants désignés au marché (ces demandes sont formulées dans le cadre d'un formulaire DC4). Pour chaque sous-traitant présenté dans l'offre, le candidat devra joindre, les renseignements exigés par l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Lorsque le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, l'acheteur met en œuvre les dispositions de l'article 60 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

- 2) La décomposition du prix sous forme de bordereau faisant mention des prix unitaires, des quantités, des montants forfaitaires, par poste.** Dans le cas où l'entreprise estimerait que certaines quantités sont inexactes, elle devra compléter le cadre de bordereau fourni au dossier de

consultation avec les quantités indiquées, et en annexe fournir une note complémentaire avec ses observations.

- 3) **Un Mémoire technique des dispositions que l'entrepreneur se propose d'adopter pour l'exécution des travaux comprenant notamment** : la méthodologie, les moyens techniques affectés au chantier, les moyens humains affectés au chantier, les certificats de qualifications.
- 4) **L'attestation de visite** : Sera délivrée par Mr Laurent Toutée, directeur des services techniques le jour de la visite.

ARTICLE 10 - JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

10.1 Examen des candidatures

Conformément à l'article 55 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les candidats dont les dossiers ne comportent pas les pièces mentionnées au présent règlement de consultation peuvent être invités par l'acheteur à compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous les candidats.

L'acheteur vérifie que les candidats satisfont aux conditions de participation à la procédure, notamment au regard des motifs d'exclusion obligatoires ou facultatifs des marchés publics (conformément à la liste prévue aux articles 45 & 48 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015).

Les candidatures n'ayant pas été écartées sont examinées au regard de la vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, des capacités économiques et financières et des capacités techniques et professionnelles.

10.2 Examen des offres

Les offres régulières, acceptables et appropriées, et dès lors qu'il ne s'agit pas d'offres anormalement basses (cf. article 60 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics), sont classées par ordre décroissant après application des critères de jugement des offres indiqués ci-dessous.

Pour retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, le jugement des offres sera effectué selon les critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

- 1) L'examen du **prix** des prestations sera noté sur 10 avec une pondération de **40 %**. Le critère du prix sera jugé de la manière suivante :
 - L'offre la moins chère est affectée de la note de 10 (dix) ;
 - Les notes de chaque entreprise sont ramenées à une note sur 10 de la manière suivante :

$$\frac{(10 \times \text{Prix de l'offre la moins chère})}{\text{Prix de l'offre de l'entreprise}}$$

L'examen de la **valeur technique** sera noté sur 10 avec une pondération de **40 %**. Le critère de la valeur technique sera jugé en fonction du mémoire technique remis lors de la consultation.

- a) **Pour l'ensemble**, les différentes rubriques retenues seront :
 - La méthodologie des travaux **pour la réalisation de cette opération** (sur 2 points) ;
 - Une déclaration indiquant les moyens techniques **pour la réalisation et l'esthétique de cette opération** (sur 2 points) ;
 - Une déclaration indiquant l'organisation des moyens humains affectés **à cette opération** (sur 2 points) ;

- Les certificats de qualifications professionnelles. Le pouvoir adjudicateur dans ce cas précise que la preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat (sur 2 points) ;
- Une déclaration sur l'organisation de la gestion des déchets précisant les méthodes employées, les lieux de stockages et/ou centre de tri, les moyens de contrôle de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre **pour cette opération** (sur 2 points).

Chaque critère de la valeur technique sera noté sur 2 points :

- N'a pas répondu = **0/2** ;
- Réponse succincte = **0,5/2** ;
- Réponse acceptable = **1/2** ;
- Réponse satisfaisant = **1,5/2** ;
- Réponse très satisfaisant = **2/2**.

- Analyse des délais d'exécutions sera noté sur 10 avec une pondération de **20 %**.

En cas de discordance dans l'offre d'un entrepreneur candidat entre les sommes indiquées dans l'acte d'engagement et dans le DPGF, le montant en € HT porté en lettres dans l'acte d'engagement prévaut.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report sont constatées dans la décomposition du prix global et forfaitaire du candidat. Il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation.

Toutefois si le candidat concerné est sur le point d'être retenu. Il sera invité à rectifier son DPGF pour le mettre en harmonie avec son acte d'engagement ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non-cohérente.

Si au terme de la consultation, un candidat est informé que son offre est retenue, il ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni élever aucune réclamation, dans l'hypothèse où le maître de l'ouvrage déciderait d'abandonner l'opération.

ARTICLE 11 - NEGOCIATION

Conformément à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation ou après négociation, de manière individuelle pour chacun des lots.

En l'absence de négociation, les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières seront obligatoirement éliminées.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur décide de négocier, celui-ci entamera une ou plusieurs phases de négociations avec les soumissionnaires ayant présenté une offre recevable, irrégulière ou inacceptable. Dans le cadre de la négociation, les offres irrégulières et inacceptables pourront devenir régulières et acceptables, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

À l'issue de la négociation, les offres demeurant inacceptables seront éliminées. A l'inverse, le pouvoir adjudicateur pourra solliciter les soumissionnaires ayant maintenu une offre irrégulière afin que ceux-ci puissent régulariser leur proposition, à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse.

La négociation aura un caractère écrit et se déroulera dans le strict respect des principes d'égalité de traitement et de transparence. Elle pourra porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix. Elle ne pourra avoir pour effet de modifier significativement les caractéristiques principales des offres remises par les soumissionnaires ou de bouleverser leur économie générale.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir une information simultanée à l'ensemble des candidats concernés sur le contenu de la phase de négociation.

Les offres définitives seront classées conformément aux critères de jugement des offres indiqués au sein du présent règlement et l'offre économiquement la plus avantageuse sera retenue.

ARTICLE 12 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres une demande écrite à :

Architecte mandataire :

Sarl PHILOCLES

101 boulevard d'Angleterre

85000 LA ROCHE SUR YON

M. Pierre Henri FERRE - Architecte DE

Port : 06 38 93 43 00

Soit par courrier postal, soit par mail.

Une réponse sera alors adressée en temps utile à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 5 jours avant la date limite de remise des offres.

ARTICLE 13 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

13.1 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est chargée d'une mission de base avec études de synthèse et visa des études d'exécution au sens du décret n°93.1268 du 29/11/93.

L'équipe de maîtrise d'œuvre est constituée de :

Sarl PHILOCLES

101 boulevard d'Angleterre

85000 LA ROCHE SUR YON

M. Pierre Henri FERRE - Architecte DE

Port : 06 38 93 43 00

13.2 Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité du travail

Le chantier est soumis aux dispositions de la loi du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiments et de génie civil et à ses décrets d'application. Les dispositions particulières figurent au CCAP.

13.3 Visite obligatoire des lieux

Le mercredi 17 juillet 2019 à 10h sur site par le mandataire du groupement

13.4 Intégration dans site

La fourniture de l'intégration dans le site est fortement conseillée

ARTICLE 14 - MODIFICATION DE LA CONSULTATION

L'acheteur se réserve le droit d'apporter au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la réception des plis, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

FIN